

STATUTS DE LA MJC D'ANNONAY

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION -

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Annonay une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Maison des Jeunes et de la Culture d'Annonay.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : Château de Déomas - 10 rue Mathieu Duret - 07100 ANNONAY

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère aux valeurs des MJC de France jointes aux présents statuts. Elle est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, le quartier et le village.

Article 4 : Mission

La Démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle propose des activités et services divers à ses adhérents et leurs enfants (âgés de moins de 16 ans, descendants directs ou enfants à charge).

Article 5 : Moyens d'action

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation, dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc. Dans le cadre d'actions réalisées en partenariat avec d'autres structures (associations, établissements scolaires, communes...) la MJC peut mettre du personnel à disposition de ces structures.

À l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elle formalise un projet associatif répondant à ces missions et l'évalue régulièrement.

Article 6 : Affiliation

La MJC d'Annonay est affiliée à l'Union des MJC 26/07 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Elle peut en outre adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Les adhérents âgés de plus de 16 ans régulièrement inscrits,
- Leurs enfants à charge de moins de 16 ans participant à une activité ou bénéficiaires d'un service,
- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration,
- Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
- Les membres partenaires : personnels salariés de l'association.

Les membres de droit, les membres associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres honoraires ou fondateurs est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le Conseil d'Administration, après un préavis de 1 mois,
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement appelé, par lettre recommandée, à prononcer sa défense (ou à fournir des explications). Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association (membres électeurs ou non).

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant en session ordinaire une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

◆ Rôle

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration,
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant,
- Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle des membres adhérents électeurs et des membres âgés de moins de 16 ans,
- Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour,
- Elle désigne le ou les vérificateurs et/ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur,
- Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

◆ Sont électeurs

Les membres de l'association régulièrement inscrits :

- Ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois au jour de l'assemblée,
- Ayant acquitté les cotisations dues,
- Ayant 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
- Les membres honoraires, fondateurs, les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.

Sont éligibles les adhérents ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, PACS, ascendant et descendant direct).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC (directs ou indirects).

Le Conseil d'Administration publie et met à la disposition des adhérents, au moins huit jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale, l'ensemble des textes qu'il lui soumet.

Durant cette période, des propositions d'amendement, des motions, peuvent être adressées au Président de l'association. Ces contributions pourront participer à l'élaboration définitive de l'ordre du jour, selon les décisions du bureau du Conseil d'Administration.

L'ensemble des textes retenus est présenté et débattu lors de l'Assemblée Générale.

Les discussions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres votants présents ou représentés. Chaque personne physique ne dispose que d'une seule voix et ne peut être porteuse que d'un seul pouvoir, en plus de sa voix.

Chaque personne morale ne dispose que d'une voix et ne peut pas être porteuse de pouvoir.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1. Les Membres de droit :

- Le Maire de la Commune ou son représentant dispose d'un siège

2. Facultativement, de 0 à 8 membres associés

Ils peuvent être :

- Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc...),
- Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

3. De 12 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association sera vigilante pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

4. Au maximum 3 membres partenaires

- 1 ou 2 représentants du Personnel salarié, ils sont désignés par leurs pairs.
- Le(la) Directeur(trice) dans sa mission de soutien et de conseil auprès du Conseil d'Administration.

Les membres partenaires siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

5. Les membres du Conseil d'Administration

Ils doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils. Les membres majeurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers, au moins, de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3.

Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Ces trois fonctions ne peuvent être assumées que par les administrateurs âgés de plus de 18 ans.

Les mandats concernant ces trois postes ne seront renouvelés, si possible, dans le même poste, que cinq fois consécutives au maximum.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais réels.

Article 13 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il est l'employeur du personnel rétribué par l'association selon les normes en vigueur,
- Il arrête le projet de budget, et il établit les demandes de subventions,
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations,
- Il désigne en fonction des ressources, et si possible, un représentant de l'Association à l'Assemblée Générale de l'Union des MJC 26/07.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction employeur et celles qu'il estime nécessaires à son directeur

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration ou du bureau en cas d'urgence avec retour au Conseil d'Administration suivant.

Article 14 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Seul le Président est habilité à ester en justice.

Le mandant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est réunie en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES -

Article 17 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des aides des Fédérations Régionale et Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- De toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION -

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale dont l'ordre du jour aura prévu cette modification. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un mandat de représentation. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Article 21 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- À la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association à son siège social

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Article 22 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, un organisme compétent pourra être sollicité en qualité de médiateur.

Fait à Annonay, le 05/09/2020

Signature des membres du bureau

La Présidente



Françoise MATHIEU

La Trésorière



Corinne NACHURY

Le Secrétaire



Pierre VEUILLET